

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9992 du 17 octobre 2013

A.210.343/XI-19.862

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 108.879 du 2 septembre 2013 (dans l'affaire 119.588/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci», des articles 39/2, § 1er, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des «règles limitant la compétence du Conseil du Contentieux», déduites des articles 39/69, § 1er, 4°, 39/72, § 1er, et 39/76, § 1er, de la même loi, et des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire;

qu'en un premier grief, critiquant le point 8.5.5. de l'arrêt, il fait valoir qu'en considérant que «les éléments invoqués ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de [son] pays craint avec raison d'être persécuté», le juge ne rencontre pas l'argument soulevé, qui ne soutenait pas «que tout ressortissant XXXXX craint d'être persécuté, mais [bien] certains groupes auxquels il affirme appartenir», tels «les personnes rapatriées en XXXXX, tout d'abord, les personnes d'origine ethnique XXXXX, ensuite, les sympathisants de XXXXX, enfin», de sorte que soit l'arrêt n'est pas légalement motivé, soit il méconnaît la foi due au recours;

qu'en un deuxième grief, à propos du même considérant, il soutient que l'arrêt ne rencontre pas l'argument soulevé devant lui, en relevant qu'il invoquait une crainte «en raison de son rapatriement en XXXXX», sans prendre en compte qu'à ce propos, il mettait en exergue son origine ethnique XXXXX;

qu'en un troisième grief, critiquant le considérant 8.5.1., il reproche au Conseil du contentieux des étrangers, qui n'a pas de compétence d'instruction, de ne pas s'être contenté de lui demander des explications sur le contenu de son recours mais de l'avoir interrogé à l'audience au sujet de mentions figurant sur l'avis de recherche qu'il avait déposé, ce qui excède ses compétences; qu'il ajoute que le Conseil n'explique pas en quoi ses explications sont, à ce propos, «fantaisistes», de sorte que l'arrêt n'est pas légalement motivé;

qu'en un quatrième grief, il fait valoir que, le 1er octobre 2013, le greffe a refusé à son conseil l'accès au procès-verbal de l'audience alors qu'il souhaitait «vérifier que les déclarations du demandeur y étaient reprises», de sorte que, d'une part, ses droits de la défense sont violés puisqu'il est impossible de vérifier la nature des questions posées et des réponses données, et que, d'autre part, l'arrêt motivé par référence à des informations qui ne figureraient pas au dossier de la procédure, ne serait pas légalement motivé;

qu'en un cinquième grief, critiquant le même considérant, il expose que dans son recours, il faisait grief à la partie adverse de ne pas avoir interrogé les autorités XXXXX ou habilitées sur l'authenticité du document produit et de n'avoir pas fait de recherche sur ses signataires, «en contrariété avec l'article 27 de l'arrêté [royal du 11

juillet 2003 fixant la procédure devant le CCGRA ainsi que son fonctionnement]» mais que l'arrêt ne répond pas à ces arguments; qu'il en conclut que «s'agissant d'une nouvelle demande d'asile, le tribunal n'a pas procédé à un examen rigoureux de la pertinence des nouveaux éléments produits et ce en contrariété avec les articles 3 et 13 CEDH»;

Considérant, sur les deux premiers griefs réunis, que le requérant procède à une lecture manifestement tronquée de l'arrêt; que celui-ci a examiné et répondu à l'argument faisant valoir des craintes «en cas de rapatriement» et a considéré, au terme d'une appréciation souveraine, que le requérant restait en défaut «d'étayer de manière vraisemblable et concrète» ses craintes à ce propos; que le considérant 8.7. de l'arrêt, non contesté, répond très précisément aux allégations selon lesquelles «en cas de rapatriement, le requérant craint d'autant plus d'être mal traité [sic] qu'il est XXXXX» et qu'ensuite, en pas moins de six alinéas, il détaille les raisons pour lesquelles il conclut que «hormis la circonstance qu'il soit XXXXX et/ou sympathisant de XXXXX, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays»; qu'en ses deux premiers griefs, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant, sur les troisième et quatrième griefs, qu'indépendamment des anomalies relevées quant à «l'autorité émettrice» du document, le Conseil du contentieux des étrangers relève principalement, dans le cadre de l'appréciation de la force probante de l'avis de recherche produit, à l'instar de la partie adverse, «l'in vraisemblance à ce qu'un avis de recherche du requérant ait été émis en septembre 2011, alors que, selon les informations jointes au dossier administratif et non valablement contestées par la partie requérante, toutes les personnes condamnées dans le cadre du 3 avril 2011 ont été graciées par le président au mois d'août 2011 et il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté dans le cadre du retour de XXXXX le 3 avril 2011» et qu'il a considéré que les tentatives d'explication du requérant, à ce sujet, ne le convainquaient nullement; que ces considérations ne sont pas contestées en cassation, de sorte que l'arrêt resterait en tout état de cause légalement justifié par celles-ci; qu'en conséquence, les troisième et quatrième griefs sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant enfin qu'en répondant au point 8.8. de l'arrêt, en fin d'une de ses analyses, qu'«au vu des développements qui précèdent, [il] n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu» l'article 27 de l'arrêt royal du 11 juillet 2011 précité, dont le requérant invoquait la violation «à de

multiples reprises», le juge répond implicitement mais certainement aux arguments du requérant, tels que visés au cinquième grief; que celui-ci manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX